

MAPA NAVIGATION DE PLAISANCE



CONDITIONS GÉNÉRALES



MAPA

MUTUELLE D'ASSURANCE

A vos côtés pour mieux vous protéger

CONDITIONS GÉNÉRALES

Navigation de Plaisance

Ce contrat est soumis au droit français. Il est régi par le Code des Assurances français, dénommé ci-après le Code, ainsi que par les lois et usages maritimes applicables à la navigation de plaisance. Il se compose des présentes Conditions Générales intégrant la Convention d'assistance et des Conditions Particulières reprenant les déclarations de l'assuré et les garanties souscrites.

Si vous souhaitez des conseils ou des précisions, n'hésitez pas :

- Adressez-vous à votre agence conseil **MAPA**

Connectez-vous sur www.mapa-assurances.fr



MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
Lexique – Les principales définitions	Page 4
CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page 9
1 – Objet de l’assurance	Page 9
2 – Garanties du contrat	Page 9
3 – Plafonds de garantie	Page 9
4 – Étendue des garanties	Page 10
5 – Territorialité des garanties	Page 10
6 – Pavillons étrangers	Page 10
CHAPITRE II - LES GARANTIES	Page 11
Article 1 – Responsabilité Civile / Frais de retraitement de l’épave du bateau	Page 11
Article 2 – Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau / Vol – Tentative de vol	Page 12
Article 3 – Individuelle marine	Page 13
Article 4 – Objets et effets transportés	Page 14
Article 5 – Protection Juridique suite à accident	Page 14
Article 6 – Protection Juridique relative au bien assuré	Page 15
Article 7 – Assistance	Page 17
CHAPITRE III - LES EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES	Page 18
Article 8 – Exclusions et déchéances applicables à l’ensemble des garanties	Page 18
CHAPITRE IV - DU SINISTRE À L’INDEMNISATION	Page 19
Article 9 – Gestion des sinistres	Page 19
Article 10 – Obligations à la charge de l’assuré ou de ses ayants droit	Page 19
Article 11 – Règlement des sinistres	Page 20
CHAPITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES	Page 23
Article 12 – Subrogation	Page 23
Article 13 – Prescription	Page 23
Article 14 – Médiation et traitement des désaccords	Page 23
Article 15 – Communication et rectification des informations	Page 23
Article 16 – Usage des moyens de communication électroniques	Page 23
CHAPITRE VI - LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 24
Article 17 – Déclaration du risque	Page 24
Article 18 – Formation et durée	Page 24
Article 19 – Cotisation	Page 25
Article 20 – Adaptation des sommes assurées, des cotisations et des franchises	Page 25
Article 21 – Autres assurances	Page 25
Article 22 – Résiliation et droit de renonciation	Page 26
ANNEXE 1 - HONORAIRES ET FRAIS CONTRACTUELLEMENT GARANTIS	Page 29
ANNEXE 2 - CONVENTION D’ASSISTANCE	Page 30
ANNEXE 3 - RECOMMANDATIONS EN CAS D’ALERTE CYCLONIQUE OU DE TEMPÊTE	Page 37



LEXIQUE – LES PRINCIPALES DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous ont valeur contractuelle et viennent préciser les mots suivants :

Abordage :

Collision entre deux unités (bateaux, véhicules nautiques à moteur, planches à voile, fly/kitesurf) ou entre une unité et un engin flottant.

Accident :

Tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Accident corporel :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assuré :

Bénéficie de la qualité d'assuré, désigné par "vous" dans le texte :

	En fonction des garanties accordées								
	A1 Responsabilité Civile	A2 Frais de retraitement	B1 Pertes, avaries	B2 Vol Tentative de vol	D Individuelle marine	E Objets et effets transportés	C1 PJ suite à accident : Défense	C2 PJ suite à accident : Recours	C3 Protection Juridique relative au bien assuré
Souscripteur ou propriétaire du bateau	•	•	•		•	•	•		•
Pilote ou skipper ou gardien autorisé (hors locataire) du bateau	•	•	•		•	•	•		•
Le locataire du bateau	•	•	•		•	•	•		
Les passagers embarqués à titre gratuit	•				•	•	•		
Personnes tractées à l'occasion de la pratique d'un sport de glisse ou de ski nautique	•				•		•		

Ne bénéficie pas de la qualité d'assuré, toute personne qui assure la garde ou la conduite du bateau contre rémunération ou en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, convoyeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui le bateau a été donné en location.

Concernant les garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme – Assistance maritime" (B1) et "Vol – Tentative de vol" (B2), seul le propriétaire du bateau sera bénéficiaire de l'indemnité.

Attentat ou mouvement populaire :

Émeute, acte de terrorisme, sabotage concerté ou non.

Accastillage :

Guindeau, mouillage (ancres, chaîne), capot de pont, ferrure, balcon, filière, plage arrière, rail de fargue, rail ou chariot d'écoute, taquet, chaumard et winch.

Bateau :

Unité désignée aux Conditions Particulières qui peut être soit :

Un véhicule nautique à moteur (VNM)	Engin de moins de 4 mètres de long, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque, et, par extension (dans la limite du nombre de personnes prévu par le constructeur) <ul style="list-style-type: none">● la combinaison,● le casque,● le matériel de sécurité réglementaire.
Une planche à voile ou un kitesurf/flysurf	Flotteur équipé d'un gréement ou d'une aile aérotractrice, et par extension : <ul style="list-style-type: none">● le harnais,● la combinaison,● le casque,● le matériel de sécurité réglementaire.
Un bateau ou un navire de mer ou de navigation intérieure avec :	<ul style="list-style-type: none">● ses accessoires et équipements d'origine (y compris les moteurs "in-bord"),● les aménagements supplémentaires,● les instruments et accessoires de navigation complémentaires,● les moteurs hors-bord, et, par extension : <ul style="list-style-type: none">● l'annexe, embarcation utilisée exclusivement à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, dont la puissance réelle motorisée est inférieure ou égale à 6 CV,● le matériel de sécurité réglementaire,● les vêtements conçus à l'usage exclusif de la navigation de plaisance (une tenue par personne à bord comprenant : un ciré, une veste de quart, une paire de bottes et une paire de chaussures de pont).

Biens et effets personnels :

Équipements et objets non nécessaires à la navigation vous appartenant, tels que matériels de pêche, de plongée, de ski nautique, photographique, audiovisuel, vêtements de ville, de sport et de mer, ordinateur portable, pour lesquels vous pouvez fournir tout document justificatif.

Conjoint :

Personnes :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Consolidation :

Moment à partir duquel :

- l'état de santé de la victime n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active, si ce n'est pour éviter une aggravation,
- le taux d'incapacité permanente peut être fixé.

Déduction pour différence du vieux au neuf :

Abattement appliqué sur la valeur de remplacement d'un bien ou de l'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre.

Délaissement :

Acte par lequel le propriétaire fait abandon à l'assureur, contre paiement de la somme assurée, du bateau ayant subi une perte totale, un vol ou des avaries graves le rendant impropre à la navigation.

Dommmages corporels :

Toute Atteinte à l'intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommmages matériels :

Détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

Dommmages immatériels consécutifs :

Préjudice financier, conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.



Économiquement irréparable :

État dans lequel se trouve un bien, ou l'un de ses éléments, endommagé dont le coût de remise en état à dire d'expert dépasse sa valeur de remplacement.

Échéance :

Date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Écliage :

Éclatement du bois d'une coque par un effet de flexion et de dessèchement.

Effraction :

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

Épave :

Bateau :

- ayant subi des avaries majeures l'empêchant définitivement de naviguer, ou
- déclaré économiquement irréparable par notre expert.

Espars :

Mât, bôme, tangon, bout dehors, aviron et gaffe.

État alcoolique :

État caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0.50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0.25 milligramme par litre.

Événement climatique :

Tempête, inondation, grêle, ouragan, cyclone, tornade, chute de foudre, vague scélérate, tremblement de terre, volcanisme, tsunami, raz de marée.

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Faux chèque de banque :

Document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque alors que ledit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux.

Fortune de mer :

Naufrage, échouement, abordage, heurt du bateau avec un corps fixe ou mobile ainsi qu'avec un O.F.N.I., surchauffe du moteur liée à l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement, incendie, explosion et généralement accident.

France :

Par France, il convient d'entendre :

- la France Métropolitaine,
- la Principauté de Monaco,
- les Départements et Régions d'Outre-Mer (D.R.O.M.) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et La Réunion,
- les Collectivités d'Outre-Mer (C.O.M.) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Polynésie Française et Nouvelle Calédonie.

Franchise :

Montant indiqué aux Conditions Particulières qui reste à votre charge.

Garde-robe du voilier (voiles) :

Grand voile, génois, foc, trinquette, spinnaker, gennaker, chaussette à spi, housse, ...

Gréement courant :

Ensemble des éléments permettant la manœuvre des voiles et des espars : bastaque textile, étai volant ou largable en textile ainsi que son système d'étauquage, écoute, drisse, bras, palan, hale haut et bas, pouliage, mais également ceux servant à l'amarrage : amarre, aussière, garde.

Gréement dormant :

Ensemble des pièces permettant le maintien des profils de mât : étai, pataras, hauban, bas hauban, galhauban, bastaque.

Incapacité permanente :

Réduction définitive des capacités physiques ou mentales.

Jet à la mer :

Partie du chargement jetée à la mer dans le but de sauvegarder le bateau.

Litige :

Situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

En assurance de Protection Juridique :

Sinistre concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (voir sinistre).

Membre de la famille :

Conjoint de l'assuré ainsi que leurs ascendants et descendants respectifs et les personnes fiscalement à charge.

Mille marin :

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime (1 mille = 1 852 m).

Naufrage :

Perte totale ou partielle d'un navire due à un accident de navigation.

Nous :

MAPA Assurances.

Pour l'Assistance, **MAPA Assistance.**

Nullité du contrat :

Sanction appliquée à un assuré qui nous fait une fausse déclaration dans l'intention de nous tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations nous restent acquises à titre de dommages-intérêts. De même nous sommes en droit de demander le remboursement des indemnités déjà versées.

O.F.N.I. :

Objet flottant non identifié.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration en dehors des périodes de suspension de la garantie.

Prescription :

Délai après l'écoulement duquel une réclamation n'est plus recevable.

Prix d'acquisition :

Prix effectivement payé pour l'achat de votre bateau neuf ou d'occasion, déduction faite des éventuelles remises accordées.

Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à celui-ci ou à nous, soit par assignation devant un Tribunal civil, administratif ou par une citation pénale.

Réduction des indemnités :

Mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Renflouement / Déséchouement :

Opérations de remise à flot du bateau coulé ou échoué involontairement, en dehors de toute opération de retraitement.



Retirement :

Opérations découlant d'une injonction de l'État ou d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.

Sinistre :

Réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

En assurance de Protection Juridique : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (voir litige).

Ski nautique :

Sport pendant lequel le(s) skieur(s) nautique(s) est (sont) tracté(s) par un bateau à moteur en barefoot, sur monoski, bi-skis ou ski-board **à l'exclusion de tout autre accessoire ou engin. Le nombre de skieurs simultanés est limité à deux.**

Souscripteur :

Personne qui a conclu le contrat avec nous. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du bateau.

Sport de glisse nautique :

Activité par laquelle un bateau à moteur tracte un engin pneumatique dédié (boudin, bouée, ...) sur lequel ont pris place des personnes, dont le nombre ne doit dépasser ni la capacité d'embarquement du navire tracteur, moins deux personnes (pilote et personne en charge de la surveillance de l'engin tracté), ni celle de l'engin tracté.

Subrogation :

Substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré tel que défini par le contrat.

Valeur de remplacement :

Prix auquel un bateau, ou l'un de ses éléments, peut être acquis sur le marché français au jour du sinistre. Ce prix est déterminé à dire d'expert et tient compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

Vandalisme :

Tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens appartenant à l'assuré et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Vétusté :

Abattement appliqué sur la valeur de remplacement d'un bien ou de l'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre.

Vous :

Le souscripteur en ce qui concerne "Le fonctionnement de votre contrat" (Chapitre VI).

Toute personne ayant la qualité d'assuré, telle que définie par le contrat, pour les autres dispositions.



Chapitre 1 - Les dispositions générales

1 – OBJET DE L'ASSURANCE

Ce contrat a pour objet de garantir les bateaux utilisés dans le cadre de la navigation de plaisance. Par navigation de plaisance, il faut entendre la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

2 – GARANTIES DU CONTRAT

Nous garantissons, sur présentation de tout document justificatif, les biens appartenant à l'assuré, à l'exclusion des biens prêtés ou loués à quel que titre que ce soit.

Garanties :

- Responsabilité Civile A1
- Frais de retraitement de l'épave du bateau A2
- Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau B1
- Vol – Tentative de vol B2
- Protection Juridique suite à accident C1 et C2
- Protection Juridique relative au bien assuré C3
- Individuelle marine D
- Objets et effets transportés E
- Assistance Annexe 2

3 – PLAFONDS DE GARANTIE

RESPONSABILITÉ CIVILE (A1)	
● Dommages corporels par sinistre	15 000 000 €
● Dommages matériels et immatériels y consécutifs par sinistre	5 000 000 €
● Tous dommages confondus matériels, immatériels et corporels, par sinistre	20 000 000 €
FRAIS DE RETIREMENT (A2)	30 000 €

PERTES, AVARIES, INCENDIE et VANDALISME subis par le bateau et ASSISTANCE MARITIME au bateau (B1) Art. 11-1-b des Conditions Générales	
VOL – TENTATIVE DE VOL – (B2) MESURES CONSERVATOIRES LÉGITIMES	20 000 €
Frais de renflouement	30 000 € ⁽¹⁾
Frais de déconstruction	5 000 €

⁽¹⁾ les frais de renflouement sont pris en charge dans la limite de la valeur du bateau, telle que définie à l'article 11 ci-après, sans pouvoir excéder 30 000 €.

PROTECTION JURIDIQUE SUITE A ACCIDENT(C1 et C2)	Selon honoraires et frais contractuellement garantis (annexe 1)
PROTECTION JURIDIQUE RELATIVE AU BIEN ASSURÉ (C3)	Selon honoraires et frais contractuellement garantis (annexe 1)

	Montant de la garantie maximum par formule		
	A (1)	B (3)	C (5)
INDIVIDUELLE MARINE (D) Pour les personnes transportées dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur			
Décès	6 000 €	13 000 €	21 000 €
Incapacité permanente	6 000 €	13 000 €	21 000 €
Frais médicaux	500 €	1 100 €	1 700 €
Frais de recherche et de sauvetage	800 €		



OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS (E)	Montant de la garantie maximum par formule		
	A (2)	B (4)	C (7)
Capitaux assurés	1 200 €	2 800 €	9 000 €

GARANTIE D'ASSISTANCE	Voir convention d'assistance (annexe 2)
-----------------------	---

Nota : les garanties souscrites ainsi que les franchises applicables aux garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme – Assistance maritime" (B1) et "Vol – Tentative de Vol" (B2) et "Objets et effets transportés" (E) sont indiquées dans les Conditions Particulières ou sur chaque lettre avenant.

4 – ÉTENDUE DES GARANTIES

- L'assurance s'exerce notamment :
 - durant le séjour du bateau en garage ou à flot,
 - lorsqu'il est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase,
 - lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
 - lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport,
 - pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par le bateau,
 - lors de la participation du bateau à voile à une régata, **sauf si l'une des étapes de celle-ci est supérieure à 1 000 milles marins.**
- En cas de transfert des garanties du contrat sur un nouveau bateau, celles souscrites pour le bateau précédemment assuré restent acquises à ce dernier lorsqu'il est :
 - sur cale dans un garage ou au mouillage,
 - en navigation à l'occasion d'un essai en vue de sa vente, en compagnie d'un acquéreur éventuel non-professionnel **dès lors que cet essai n'excède pas le rayon de 10 milles marins à partir du port de départ,**
 - sur le trajet aller ou retour du lieu de l'essai,
 - sur le trajet de livraison.

Ces garanties prennent fin à la date et à l'heure de la vente du bateau **et au plus tard 30 jours après la date à laquelle le bateau a cessé d'être désigné aux Conditions Particulières.**

- Les garanties souscrites continuent d'être acquises lorsque vous prêtez occasionnellement votre bateau à titre gratuit .

5 – TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties s'exercent sans limitation de navigation dans les pays du monde entier **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.**

Pour la garantie Protection Juridique relative au bien assuré il convient de se reporter à l'article 6-3 ci-après.

6 – PAVILLONS ÉTRANGERS

Pour les bateaux battants pavillons autres que français, **les garanties décrites ci-après sont acquises seulement si les quatre conditions suivantes sont réunies :**

- vous êtes ressortissant de l'Union Européenne,
- vous avez votre domicile en France,
- vous êtes titulaire du permis français en vigueur pour piloter le bateau, cette exigence valant aussi pour toute personne pilotant le bateau,
- le port de stationnement habituel de votre bateau, et non pas son port d'attache, est situé en France.

Quel que soit le pavillon du bateau, le présent contrat reste soumis au droit français.

Vous avez l'obligation de nous déclarer, par lettre recommandée, tout changement de pavillon, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 1 – RESPONSABILITÉ CIVILE (A1) FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE DU BATEAU (A2)

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par le bateau.</p> <p>Sont notamment couverts les dommages de pollution occasionnés par le bateau suite à un événement garanti.</p> <p>Nous garantissons par extension votre Responsabilité Civile relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dommages corporels causés aux passagers membres de votre famille, • aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux autres passagers, • aux dommages corporels occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique : <ul style="list-style-type: none"> - du ski nautique, dans la limite de deux personnes, - d'un sport de glisse nautique, dans la limite de la capacité d'embarquement du navire tracteur (moins le pilote et la personne chargée de la surveillance) et de celle de l'engin tracté, • aux dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés aux tiers par les personnes que vous tractez à l'occasion de la pratique : <ul style="list-style-type: none"> - du ski nautique, dans la limite de deux personnes, - d'un sport de glisse nautique, dans la limite de la capacité d'embarquement du navire tracteur (moins le pilote et la personne chargée de la surveillance) et de celle de l'engin tracté, • la responsabilité de ces personnes étant également couverte. <p>Nous garantissons en outre le remboursement des frais de retraitement.</p>	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dommages subis par : <ul style="list-style-type: none"> - vous-même, - vos préposés et salariés pendant leur service, - le bateau. • Les dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique d'un sport de ski ou de glisse nautique. • Les dommages subis et causés par les personnes transportées à titre onéreux. • Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les membres de votre famille. • Les dommages ou préjudices subis par les bateaux ou engins remorqués par le bateau ou par les personnes se trouvant à bord desdits bateaux ou engins remorqués. • Les conséquences des accidents survenus : <ul style="list-style-type: none"> - à la suite du vol du bateau, - lors de l'utilisation de ce dernier à votre insu, sauf si vous êtes civilement responsable de l'utilisateur. • Les pertes et dommages occasionnés par des émeutes ou par des mouvements populaires. • Les frais de retraitement lorsque le sinistre est la conséquence d'un défaut caractérisé d'entretien du bateau. • Les frais de destruction du bateau ou de son épave. • Les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

ARTICLE 2 – PERTES, AVARIES, INCENDIE ET VANDALISME SUBIS PAR LE BATEAU ET ASSISTANCE MARITIME AU BATEAU (B1) VOL – TENTATIVE DE VOL (B2)

2-1 Étendue de la garantie Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance Maritime au Bateau (B1)

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>Nous garantissons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dommages et pertes survenus au bateau causés accidentellement par : <ul style="list-style-type: none"> - un événement climatique, - une fortune de mer, le jet à la mer consécutif à une fortune de mer est également garanti, <ul style="list-style-type: none"> - un attentat, un mouvement populaire ou une émeute, - un vice caché du corps du bateau ou des appareils moteurs. • Les conséquences de la chute à l'eau des moteurs hors-bord fixés sur le bateau, mais uniquement si la chute a pour origine un incendie, une explosion ou une collision du bateau avec un corps identifié fixe, mobile ou flottant. • Les dommages et pertes survenus au bateau pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau, lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport. • Le remboursement, sur justification : <ul style="list-style-type: none"> - des frais légitimement exposés en cas d'échouement ou de naufrage du bateau suivi de la remise à flot ou du renflouement, - des mesures conservatoires légitimement engagées par vous-même, afin de limiter l'importance des dommages au bateau à la suite d'un événement garanti. • Le remboursement des frais de remise en état du bateau à la suite d'un acte de vandalisme. Pour les dommages occasionnés au casque, combinaison, harnais ou matériel de sécurité réglementaire, cette garantie est acquise seulement si l'embarcation est elle-même endommagée. <p>Garantie Assistance maritime au bateau Nous garantissons le remboursement des frais d'assistance légitimement engagés pour sauver le bateau à la suite d'un événement garanti.</p>	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sinistres subis par le bateau provenant de son vice propre, de sa vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien. • Le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché, ni les frais de démontage et de remontage de ces pièces. • Les sinistres provenant d'une voie d'eau due à l'écliage par assèchement de la coque. • Les sinistres qui sont la conséquence de la piqûre des vers et de dépôts organiques sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets à bord du bateau. • Les sinistres survenus aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant. • Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance. • Les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures • Les dommages occasionnés au casque, combinaison, harnais ou matériel réglementaire, en dehors de tout dommage causé au bateau assuré.

2-2 Étendue de la garantie Vol – Tentative de Vol (B2)

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>Nous garantissons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vol total du bateau : <ul style="list-style-type: none"> - par soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code Pénal), - consécutif à la remise, par l'acheteur du bateau, d'un faux chèque de banque. • Le vol partiel avec effraction ou la tentative de vol : <ul style="list-style-type: none"> - des installations fixes du bateau, - des instruments et équipements amovibles lorsqu'ils sont reliés à la coque ou sont dans un lieu fermé à clef ou cadenassé. • Le vol ou la tentative de vol des appareils moteurs hors-bord, dans l'un des trois cas suivants, lorsque ceux-ci sont : <ul style="list-style-type: none"> - à poste, en cas d'effraction du dispositif antivol les reliant à la coque, - entreposés dans une partie fixe du bateau fermée à clef, en cas d'effraction de cette partie, - remis à terre, en cas d'effraction du lieu de dépôt. • Le vol ou la tentative de vol commis avec violence. <p>Pour les planches à voiles et les kitesurfs/flysurfs, le vol de casque, combinaison, harnais et matériel de sécurité réglementaire est garanti uniquement s'il y a vol de l'embarcation elle-même.</p>	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le bateau est stationné sur la voie publique, le vol ou la tentative de vol des instruments et équipements amovibles laissés à bord, non entreposés dans un endroit fermé à clef ou cadenassé. • Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance. • Le vol commis par les membres de votre famille et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité. • Le vol de carburant seul. • Les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures. • Le vol ou la tentative de vol des véhicules nautiques à moteurs, pour lesquels les dispositions spécifiques prévues en 2-3-A ci-après n'ont pas été respectées. • Le vol consécutif à : <ul style="list-style-type: none"> - la remise volontaire du bateau, - un abus de confiance ou une escroquerie (à l'exception du vol total du bateau suite à la remise d'un faux chèque de banque). • Le vol isolé du casque, de la combinaison, du harnais ou du matériel de sécurité réglementaire.

2-3 Dispositions spécifiques aux véhicules nautiques à moteur

a) Pour que la garantie "Vol – Tentative de vol" soit acquise, il est nécessaire :

- que le véhicule nautique à moteur soit verrouillé et que le transmetteur de commande à distance ainsi que les clés de démarrage et le coupe-circuit électronique ne soient laissés ni à poste ni à bord, lorsque le véhicule nautique à moteur est :
 - à flot,
 - transporté,
 - remis à sec,
- et qu'il y ait eu, le cas échéant, effraction du lieu de dépôt du véhicule nautique à moteur.

b) Pour que les garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau" et "Vol - Tentative de vol" soient acquises au casque, à la combinaison ou au matériel de sécurité réglementaire, le véhicule nautique à moteur doit lui-même être endommagé ou volé.

2-4 Frais de renflouement et mesures conservatoires

Nous garantissons le remboursement, sur justification et dans la limite des plafonds prévus à l'article 3:

- des frais légitimement exposés en cas d'échouement ou de naufrage du bateau suivi de la remise à flot ou du renflouement,
- des mesures conservatoires légitimement engagées par vous-même, afin de limiter l'importance des dommages au bateau à la suite d'un événement garanti.

2-5 Frais de déconstruction

Nous garantissons le remboursement des frais nécessaires à la déconstruction du bateau lorsque ce dernier est à l'état d'épave, sur présentation d'un justificatif accepté par notre expert et dans la limite du plafond prévu à l'article 3.

ARTICLE 3 – INDIVIDUELLE MARINE (D)

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>Nous garantissons le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'accident corporel survenu à l'assuré alors qu'il est à bord du bateau ou de ses annexes, lorsqu'il y embarque ou en débarque ou lorsqu'il est tracté à l'occasion de la pratique d'un sport de ski ou de glisse nautique.</p> <p>Pour tout accident corporel, chaque assuré pourra prétendre dans la limite de la formule de garantie prévue aux Conditions Particulières et choisie par le souscripteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au remboursement : <ul style="list-style-type: none"> - des frais médicaux, para-médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation, en complément des indemnités ou prestations de même nature dues à l'assuré pour les mêmes dommages par les organismes sociaux obligatoires et complémentaires, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses dépenses réelles, - des frais de sauvetage et de recherche engagés pour rechercher un assuré naufragé ou tombé à l'eau et ce, indépendamment de la garantie "Assistance maritime au bateau" (B1) prévue à l'article 2. ● au paiement en cas : <ul style="list-style-type: none"> - de décès, du capital garanti, - d'incapacité permanente du capital garanti, - d'incapacité permanente d'une fraction du capital garanti, déterminée proportionnellement au taux de cette incapacité subsistant après consolidation fixée à dire d'expert et conformément aux normes du droit commun. <p>Au cas où l'assuré viendrait à décéder après avoir perçu une indemnité pour incapacité permanente, et si le décès est la conséquence directe de l'accident corporel, ses ayants droit recevront le capital décès diminué des sommes déjà perçues.</p>	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les accidents corporels : <ul style="list-style-type: none"> - survenus aux personnes transportées à titre onéreux, - causés par tremblements de terre, par volcanismes, par émeutes ou mouvements populaires, par actes de terrorisme ou de sabotage, - survenus lorsque les obligations de sécurité fixées par la loi ne sont pas respectées ou causés par le défaut caractérisé d'entretien du bateau, sauf lorsque le sinistre est sans relation avec l'un de ces faits, - survenus lors de tous événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin. ● Toutes personnes : <ul style="list-style-type: none"> - salariées ou préposées de l'assuré durant leur service, - transportées lorsque le bateau est volé, donné en location ou réquisitionné, - victimes d'insolation, congestion ou congélation, sauf si elles résultent d'un accident corporel couvert par la présente garantie.



ARTICLE 4 – OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS (E)

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>Nous garantissons le paiement des indemnités pour les dommages, pertes et vols survenus aux biens et effets personnels appartenant aux personnes transportées, ainsi qu'à vous-même.</p> <p>Cette garantie est acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les dommages et pertes, seulement s'il y a perte totale du bateau ou dommages au bateau, tel que prévu à l'article 2 ci-avant, • pour le vol, seulement s'il y a vol ou effraction du bateau ou effraction du dispositif antivol reliant le bien dérobé à la coque. 	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sinistres provenant de la vétusté, du vice propre ou du défaut caractérisé d'entretien, du bateau. • Les sinistres survenus aux biens transportés, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant. • Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance. • Les vols commis par les membres de votre famille et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité. • Les produits et denrées alimentaires.

ARTICLE 5 – PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT (C1 ET C2)

5-1 Objet de la garantie

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>Nous garantissons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre Défense (C1) Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts en cas de réclamations amiables ou contentieuses, ou en raison de poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie "Responsabilité Civile" (A1) du présent contrat. Nous assumons dans le cadre de cette garantie la direction du procès. Nous avons le libre exercice des voies de recours, sauf en ce qui concerne votre défense pénale (voir les dispositions spécifiques ci-après). • Votre Recours (C2) Nous réclavons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un événement garanti par le contrat. Pour toute réclamation concernant un dommage matériel inférieur au montant de la franchise mentionnée aux Conditions Particulières du contrat, nous ne pourrions être tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire. <p>Conflit d'intérêts : Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Responsabilité ou de Protection Juridique à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir une personne qualifiée ou un avocat pour vous assister dès la phase amiable du dossier.</p>	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes transportées à titre onéreux. • Les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service. • Le voleur du bateau assuré. • L'utilisateur du bateau à l'insu de l'assuré, sauf si ce dernier est civilement responsable de l'utilisateur. • Les litiges ou différends opposant l'assuré à certaines personnes physiques ou morales : Nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance le liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité. • Les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

5-2 Contenu de la garantie

Ce qui est pris en charge	Ce qui est exclu
<ul style="list-style-type: none"> • Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : <ul style="list-style-type: none"> - Nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable. - En cas de conflit d'intérêts ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds et montants garantis, les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que vous avez choisi(e). <p>Vous demeurez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration de sinistre prévue à l'article 10 du présent contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour défendre et faire valoir vos droits en justice : En cas d'échec de la procédure amiable, lorsque votre recours ou votre défense nécessite une action en justice ou lorsque vous êtes pénalement poursuivi, nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants garantis : <ul style="list-style-type: none"> - les frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts, - les frais de procédure, - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles. 	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

Libre choix du défenseur par l'assuré :

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et du recours exercé pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement (annexe 1) **et sous réserve des exclusions figurant au présent article.**

Si l'assuré souhaite que nous lui propositions le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

5-3 Déchéance de garantie

Les déchéances sont prévues aux articles 8 (déchéance pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, utilisation de drogues, stupéfiants ou tranquillisants), 10 (obligations à la charge de l'assuré ou de ses ayants droit), 17 (déclaration du risque).

ARTICLE 6 – PROTECTION JURIDIQUE RELATIVE AU BIEN ASSURÉ (C3)

6-1 Objet de la garantie

La garantie est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers.

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>La garantie intervient à l'occasion de l'achat, de la location, de la vente, de la réparation, de la récupération, du gardiennage, de la manutention, du transport, du stationnement, de l'hivernage du bateau assuré par le présent contrat.</p> <p>En cas de vente du bateau, la garantie est limitée à six mois, à compter de la date de la vente pour les litiges qui pourraient opposer l'assuré à l'acquéreur.</p>	<p>La <i>Protection Juridique</i> ne garantit pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8, les litiges ou différends :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour lesquels l'assuré avait connaissance des éléments constitutifs de la réclamation antérieurement à la souscription du présent contrat,• opposant l'assuré à certaines personnes physiques ou morales : MAPA, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance le liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,• découlant de l'absence ou de la défectuosité des équipements et accessoires exigés par la réglementation en vigueur,• découlant d'une infraction ou d'une faute intentionnelle de l'assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de Matmut <i>Protection Juridique</i>, elle serait fondée à demander le remboursement des frais engagés,• lorsque la personne responsable a la qualité d'assuré au titre du présent contrat,• résultant de l'inexécution par l'assuré d'une obligation contractuellement et librement acceptée,• fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'assuré, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à l'état d'insolvabilité de l'assuré,• ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que l'assuré est susceptible de payer est inférieur à 760 €,• relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,• en matière de recouvrement de créances,• douaniers et fiscaux,• relevant de la vie privée de l'assuré,• se rapportant à un trouble de voisinage,• se rapportant au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,• nés d'engagement de caution ou de détention de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales,• découlant de la qualité de loueur, skipper, ou marin professionnel,• relevant des instances internationales et des instances communautaires.



6-2 Contenu de la garantie

Ce qui est pris en charge	Ce qui est exclu
<p>• Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAPA Protection Juridique vous fournit les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable. - En cas de conflit d'intérêts ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, MAPA Protection Juridique prend en charge, dans la limite des plafonds et montants garantis, les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que vous avez choisi(e). <p>Vous demeurez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration de sinistre prévue à l'article 10 du présent contrat.</p> <p>• Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :</p> <p>En cas d'échec de la procédure amiable, lorsque votre recours ou votre défense nécessite une action en justice ou lorsque vous êtes pénalement poursuivi, MAPA Protection Juridique couvre, dans la limite des plafonds et montants garantis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts, - les frais de procédure, - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles. <p>Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec MAPA Protection Juridique ou a été admise par une décision d'arbitrage, - si vous avez passé outre à la solution que MAPA Protection Juridique vous a proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts, - en cas de conflit d'intérêts ou de défense pénale. <p>En revanche, ces frais, honoraires et sommes ne sont jamais pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du litige ou différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.</p> <p>Conflit d'intérêts :</p> <p>Il y a conflit d'intérêts lorsque MAPA Protection Juridique accorde également sa garantie de Responsabilité ou de Protection Juridique à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir une personne qualifiée ou un avocat pour vous assister dès la phase amiable du dossier.</p>	<p>MAPA Protection Juridique ne garantit pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cautions pénales. • Les dommages et intérêts. • Les amendes, leurs accessoires et majorations. • Les frais de recouvrement. • Le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du décret du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice. • Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre. • Les frais et honoraires d'avocat postulant. • Les sommes que vous avez acceptées de supporter dans le cadre d'une transaction amiable ou en cours ou en fin de procédure judiciaire. • Les honoraires de résultat.

6-3 Étendue territoriale de la garantie

La garantie est limitée à la France, aux pays membres de l'Union Européenne et aux pays suivants : Algérie, Andorre, Islande, Maroc, Norvège, République de San-Marin, Suisse, Tunisie, Turquie.

6-4 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Toute déclaration de litige susceptible de relever de la présente garantie doit être transmise à MAPA Protection Juridique au plus tard dans les cinq jours ouvrés, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez communiquer à MAPA Protection Juridique dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence de la réclamation.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance de garantie pour déclaration tardive ou pour déclaration postérieure à la résiliation sera opposée par MAPA Protection Juridique s'il est établi qu'elle lui cause un préjudice.

6-5 Déchéance de garantie

Vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie lorsque, de mauvaise foi :

- vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou différend,
- vous avez employé ou remis des documents mensongers ou frauduleux,
- vous n'avez pas déclaré l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

6-6 Arbitrage

En cas de désaccord entre **MAPA Protection Juridique** et vous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de **MAPA Protection Juridique**, toutefois, le Président du Tribunal saisi peut en décider autrement quand vous avez usé de cette faculté dans des conditions abusives. **MAPA Protection Juridique** s'engage à accepter les conclusions de l'arbitre.

6-7 Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend (articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative) vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Dans les autres cas, **MAPA Protection Juridique** est subrogée dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, MAPA Protection Juridique est alors libérée de tout engagement.

6-8 Prescription

Toute action découlant de votre garantie de Protection Juridique est prescrite, dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

La prescription peut être interrompue par les causes ordinaires ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations,
 - par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités,
- acte d'exécution forcée,
- demande en justice même en référé.

ARTICLE 7 – ASSISTANCE

MAPA Assistance propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelle Assistance GIE (118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort Cedex 9).

Vous pouvez joindre MAPA Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (appel gratuit depuis un poste fixe) : 0 800 17 16 17
- numéro depuis l'Étranger : + 33 549 34 76 17

Quelles que soient les garanties souscrites, vous bénéficiez d'une assistance au bateau et aux personnes. Le domaine d'application et l'ensemble des prestations acquises sont décrites à l'annexe 2 ci-après.

Lors de votre appel :

- Indiquez votre identité, votre adresse, votre numéro de contrat et les coordonnées où l'on peut vous joindre.
- Exposez très précisément les difficultés motivant votre appel.



ARTICLE 8 – EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Nous ne garantissons pas :

- Les sinistres survenus lorsque le bateau est utilisé ou destiné à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre privé et dans un but non lucratif, à moins qu'il ne s'agisse d'un remorquage effectué par le bateau et imposé par une obligation d'assistance.
- Les faits de dol ou de fraude du pilote du bateau ou de l'assuré.
- Tous les sinistres résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.
- La disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or et en argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute personne embarquée sur le bateau.
- Tous les frais d'hivernage ou de quarantaine.
- La saisie et la vente du bateau dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie.
- Les sinistres résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les recours exercés contre l'assuré à la suite d'accidents ou d'accidents corporels survenus lors du transport du bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime.
- Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau, ainsi que ceux causés à leur instigation.
- Les sinistres survenus alors que le bateau est donné en location.
- Les sinistres occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile.
- Les sinistres survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) de bateaux à moteur, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur.
- Les sinistres subis ou causés par les personnes tractées résultant de la pratique :
 - à titre onéreux d'un sport de ski ou de glisse nautique,
 - du ski nautique lors de compétitions et de leurs essais préparatoires,
 - du ski nautique avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel.
- Les sinistres survenus lorsque le bateau n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité au jour du sinistre, exigibles par l'État dont il bat pavillon, même si l'absence de ces documents n'a eu aucune influence sur la survenance du sinistre.
- Les sinistres survenus lorsque la navigation n'est pas en conformité avec la catégorie de conception du navire et/ou lorsque le matériel d'armement et de sécurité à bord n'est pas en conformité avec la réglementation en vigueur pour la zone de navigation pratiquée.
- Les sinistres survenus lorsque l'utilisation du bateau, de ses équipements et annexes est contraire aux règlements de police des ports et, d'une manière générale, aux dispositions d'ordre public.
- Les sinistres survenus lors de la participation du bateau à voile à une régata dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins.
- Les sinistres survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou en eaux intérieures délivré par les autorités françaises.
- Les poursuites exercées à l'encontre de l'assuré en cas de délit de fuite de sa part.

L'assuré est déchu du droit à garantie lorsqu'il occasionne un sinistre alors qu'il se trouve, au moment de ce sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

Par exception, cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires du capital décès versé au titre de la garantie "Individuelle marine" (D).

ARTICLE 9 – GESTION DES SINISTRES

Elle est assurée par le G.I.E. Navimut Gestion Sinistres Plaisance (adresse : 8 rue Vernier, 75017 PARIS).

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'ASSURÉ OU DE SES AYANTS DROIT

10-1 Mesures conservatoires

10-1-1 Pour prévenir le sinistre :

En cas d'événement pouvant mettre en jeu notre garantie, vous devez, et nous pouvons, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage qu'exige la situation.

A ce titre, les "recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête" sont décrites à l'annexe 3 du présent contrat. Vous devez nous fournir tous documents ou renseignements pouvant aider à l'exécution des mesures conservatoires. Vous devez également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, à notre profit, les recours que la loi peut vous accorder et nous prêter votre concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites appropriées.

10-1-2 En cas de sinistre :

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures légitimes nécessaires concernant la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens assurés. Vous ne devez pas utiliser le bateau dans des conditions contraires aux prescriptions du constructeur.

10-2 Déclaration du sinistre

La garantie est accordée lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité est engagée, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à Navimut Gestion Sinistres Plaisance ou à la Société dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

10-2-1 Dispositions générales :

a) Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ou vos ayants droit devez nous avertir par écrit ou verbalement **et au plus tard dans les cinq jours ouvrés ou deux jours ouvrés en cas de vol.**

Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie.

b) Vous devez, en outre :

- nous indiquer, dans votre déclaration, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, les autres assurances couvrant le même risque, ainsi que tous renseignements sur le conducteur du bateau au moment du sinistre, les parties en cause et les témoins,
- nous transmettre, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par les garanties "Responsabilité Civile" (A1) et "Frais de retraitement de l'épave" (A2).

10-2-2 Dispositions spécifiques :

a) Garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme - Assistance maritime" (B1), "Vol - Tentative de vol" (B2) et "Objets et effets transportés" (E) :

Vous devez nous faire connaître le lieu où ces dommages pourront être constatés et ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant que l'expert ait été missionné par Navimut Gestion Sinistres Plaisance.

En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez déclarer l'événement immédiatement aux autorités de police en déposant une plainte et nous transmettre un récépissé de ce dépôt avec la déclaration de vol.

b) Garantie "Individuelle marine" (D) :

Vous ou, en cas de décès, vos ayants droit, devez, outre la déclaration prévue en 10-2-1 ci-avant, nous faire connaître les nom, prénoms, âge et domicile du (des) sinistré(s), les date, lieu et circonstances de l'accident corporel, les nom, prénoms et adresse de l'auteur de l'accident corporel ou de la personne qui en est civilement responsable et, si possible, des témoins et le nombre de personnes se trouvant à bord du bateau.

Vous devrez en outre joindre à votre déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences possibles ou probables de l'accident corporel.

En cas de décès survenu immédiatement après l'accident corporel ou ultérieurement, une déclaration devra en être faite dans les cinq jours, par tout moyen à votre convenance.



Dans tous les cas, preuve devra être rapportée que le décès ou l'incapacité permanente est le résultat des accidents corporels garantis.

Les données médicales doivent nous être transmises sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical.

10-3 Sanctions opposables

En cas d'inexécution des prescriptions prévues ci-avant, nous serons fondés, sauf cas fortuit ou de force majeure, à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.

Est déchu de tout droit à garantie, l'assuré qui, sciemment :

- fait de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre, ainsi que sur le prix d'acquisition du bateau assuré,
- emploie comme justifications des moyens frauduleux ou des actes mensongers,
- néglige de suivre le traitement prescrit par le médecin, s'agissant de la garantie "Individuelle marine" (D).

ARTICLE 11 – RÉGLEMENT DES SINISTRES

11-1 Évaluation des dommages

Les montants des garanties sont indiqués dans les dispositions générales (Chapitre I).

a) Pour les garanties "Responsabilité Civile" (A1) – "Frais de retraitement de l'épave" (A2) :

- Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction dont vous êtes à l'origine ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal et/ou moral d'accomplir.
- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.
- Nous bénéficions, dans tous les cas, des limitations de responsabilité dont vous êtes fondé à vous prévaloir, et ce quand bien même vous ne les invoqueriez pas.
- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.
- Les indemnités relatives aux opérations de retraitement et de renflouement ne sont pas cumulables entre elles.

b) Pour les garanties "Pertes, Avaries, Incendie et vandalisme – Assistance maritime" (B1) et "Vol – Tentative de Vol" (B2) :

- Valeur prise en compte

Événement	Âge du bien assuré (depuis sa date d'achat neuf)	Évaluation des dommages
Perte ou vol total	- Bateau de plus de 72 mois	Valeur de remplacement estimée par l'expert
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	- Bateau de plus de 72 mois - Espars, gréements dormants, accastillage de plus de 72 mois - Moteurs de plus de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement, vétusté déduite, à concurrence de la valeur de remplacement du bien concerné
Renflouement	- Bateau de plus de 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite de la valeur de remplacement du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €



- Extension de garantie : indemnisation en prix d'acquisition

Événement	Âge du bien assuré (depuis sa date d'achat neuf)	Évaluation des dommages
Perte ou vol total	- Bateau de moins de 72 mois	Prix d'acquisition
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	- Bateau de moins de 72 mois - Espars, gréements dormants, accastillage de moins de 72 mois - Moteurs de moins de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement à concurrence du prix d'acquisition du bien concerné
Renflouement	- Bateau de moins de 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite du prix d'acquisition du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €

Ne sont jamais concernés par l'indemnisation en prix d'acquisition :

- les gréements courants et la garde robe (voiles) du bateau,
- les appareils/équipements électroniques d'aide à la navigation et de radiocommunication,
- les vêtements quel que soit leur usage,
- les annexes et leur moteur,
- le casque, la combinaison, le harnais et le matériel de sécurité réglementaire des véhicules nautique à moteur, planches à voiles et kitesurf/flysurf.

- Les indemnités relatives aux opérations de renflouement et de retraitement ne sont pas cumulables entre elles.
- Les frais de déconstruction sont pris en charge sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'acceptation de ce dernier par notre expert.

c) Pour la garantie "Individuelle marine" (D) :

Les causes du décès ou d'incapacité permanente, ainsi que le taux de celle-ci, seront déterminés soit d'un commun accord entre vous et nous ou, en cas de décès, vos ayants droit, soit, à défaut d'accord, par deux médecins choisis par les parties.

En cas de différend entre eux, ces médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager. S'ils ne s'entendent pas sur la nomination de ce dernier, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties supportera les honoraires et frais du médecin qu'elle aura désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

La lésion de membres ou organes déjà atteints d'infirmité ne sera indemnisée que par différence entre le taux d'incapacité permanente avant et après l'accident corporel.

d) Pour la garantie "Objets et effets transportés" (E) :

L'indemnité sera fixée de gré à gré ou à dire d'expert, sous déduction pour différence du vieux au neuf s'il y a lieu, après production des justifications nécessaires, **sans pouvoir excéder la valeur indiquée au tableau récapitulatif figurant dans les dispositions générales (Chapitre I) selon la formule choisie par le souscripteur.**

11-2 Règlement des indemnités

Les indemnités sont payables à l'assuré ou au réparateur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

- Toutefois en cas de vol, le règlement de l'indemnité, lorsqu'il n'y a pas de délaissement, ne peut être exigé par vous-même qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration de sinistre et de la production du récépissé de dépôt de plainte et d'une attestation de recherches infructueuses. Vous vous engagez à reprendre le bateau volé qui serait retrouvé dans ce délai et nous sommes dans ce cas seulement tenu à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le bateau volé est récupéré ultérieurement, vous pouvez, dans les trente jours où vous avez eu connaissance de cette récupération, en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

- S'agissant de la garantie "Individuelle marine" (D), ces indemnités seront versées :

- en cas d'incapacité permanente, à l'assuré lui-même ;
- en cas de décès, au conjoint survivant (**sauf s'il était séparé de corps**), à défaut à ses enfants, à défaut aux ayants droit.

Tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'assuré est indivisible à notre égard.

Le remboursement des frais médicaux, para-médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation s'effectue, suivant le cas, entre les mains de l'assuré ou de ses ayants droit.

Nous ne serons en aucun cas tenus, sauf en cas de décès, des conséquences d'un sinistre déjà réglé sur les bases du présent article et dont nous aurons régulièrement reçu quittance.



11-3 Déduction d'une franchise

L'indemnisation des dommages au titre des garanties :

- pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau assuré (B1),
- vol, Tentative de vol (B2),
- objets et effets transportés (E),

est effectué sous déduction d'une franchise, dont le montant initial précisé aux Conditions Particulières varie comme indiqué à l'article 20 ci-après.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise.

11-4 Délaissement

Le délaissement ne peut intervenir que pour les seuls cas :

a) de perte sans nouvelle, de perte totale ou de vol total du bateau

Dans les cas de perte sans nouvelle, le délaissement ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues. La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de vol du bateau, le délaissement ne sera recevable que deux mois après la date de la déclaration du vol aux autorités de police.

b) d'innavigabilité si, à la suite d'un sinistre garanti, le bateau est économiquement irréparable au jour du sinistre

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, nous aurons toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Nous devons vous faire connaître notre décision dans les trente jours de la date à laquelle vous nous aurez remis, par lettre recommandée, les pièces justificatives de votre droit au délaissement.



Chapitre 5 - Les dispositions diverses

ARTICLE 12 – SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

En ce qui concerne l'Individuelle marine, la prescription est portée à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous à vous-même en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par vous-même à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- demande en justice même en référé,
- acte d'exécution forcée.

ARTICLE 14 – MÉDIATION ET TRAITEMENT DES DÉSACCORDS

14-1 Médiation

En cas de désaccord entre Vous et Nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous devez préalablement faire valoir votre contestation auprès de Navimut Gestion Sinistres Plaisance.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au :

- Service réclamation de la MAPA.

Si votre désaccord persiste après leur réponse, vous pouvez alors saisir le Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (Médiateur du GEMA, 9 rue de Saint-Petersbourg, 75008 PARIS).

14-2 Traitement des désaccords

En cas de désaccord ou de contestation sur les conclusions de l'expert, vous comme nous-même pouvons demander, dans un délai de trente jours et avant que les réparations soient entreprises, une contre-expertise amiable ou judiciaire. En pareil cas, l'expertise doit être contradictoire et chacun conserve à sa charge les frais de son expert.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION ET RECTIFICATION DES INFORMATIONS

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur les fichiers à usage de **MAPA Assurances**.

Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 16 – USAGE DES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Vous avez la possibilité de refuser que nos échanges respectifs se fassent par courrier électronique. Dans ce cas, vous devez nous informer de votre refus.

Loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004.



ARTICLE 17 – DÉCLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations, vous devez donc répondre en toute sincérité aux questions que nous vous posons et, en particulier, celles portant sur les points indiqués en 17-1 ci-dessous.

Lorsqu'en cours de contrat des modifications interviennent, vous devez également nous en informer dans les formes prévues en 17-2 ci-dessous.

17-1 Ce que vous devez nous déclarer à la souscription du contrat

Vous devez en particulier nous indiquer :

- les éléments d'identification de votre bateau :
 - nom, immatriculation, pavillon, port d'attache,
- ses caractéristiques techniques :
 - coque (type, modèle, nombre de places, longueur, mois et année de construction),
 - moteur(s) principal(aux) (nombre, marque, puissance totale réelle en chevaux, mois et année),
 - embarcations annexes (nombre, puissance),
- si le bateau assuré est votre lieu de résidence habituelle,
- le prix d'acquisition du bateau et des moteurs s'ils sont achetés séparément,
- si le bateau est déjà couvert par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un autre assureur,
- s'agissant d'un voilier, si vous participez à des régates.

17-2 Ce que vous devez nous déclarer en cours de contrat

Vous devez nous déclarer tout changement portant sur l'un des éléments visés en 17-1 ci-dessus, ainsi que sur ceux précédemment mentionnés aux Conditions Particulières. **Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, sous peine de se voir opposer les sanctions prévues en 17-3.**

Si la modification constitue une aggravation de risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 22).

17-3 Vous n'avez pas respecté vos obligations de déclaration

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L.113-8),
 - lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L.113-9).
- La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 11 de l'article 22) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 18 – FORMATION ET DURÉE

18-1 Souscription

Dès lors que nous acceptons de vous assurer, les garanties prennent effet après le paiement de votre cotisation, **sous réserve qu'il soit honoré**, et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

18-2 En cours de contrat, lorsque le souscripteur demande une modification

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou courrier électronique prend effet à la date et à l'heure indiquées, mais au plus tôt à la date et à l'heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre télégramme ou à la date et à l'heure de réception de la télécopie ou du courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi au souscripteur d'une lettre recommandée l'avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées et des télégrammes sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

18-3 Durée du contrat

Il a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage de notre droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 19 – COTISATION

19-1 Modalités

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

19-2 Paiement

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 9 de l'article 22), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement non honoré, étant alors à votre charge.

19-3 Révision

Nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile le tarif applicable aux risques garantis. La cotisation annuelle est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif s'applique à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 5 de l'article 22) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsque la majoration de la cotisation annuelle résulte d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des bases de tarification applicables (impôts et taxes).

ARTICLE 20 – ADAPTATION DES SOMMES ASSURÉES, DES COTISATIONS ET DES FRANCHISES

- Nous nous réservons le droit d'adapter :
 - les montants assurés au titre des garanties prévues au tableau récapitulatif figurant dans les dispositions générales (Chapitre I),
 - les cotisations et les franchises correspondant à l'ensemble des garanties,
 - les plafonds de garantie, indiqués aux tableaux récapitulatifs, pour les garanties des dommages aux biens et de Protection Juridique.
- Cette adaptation prend effet au premier jour de l'année civile suivant notre décision.
- Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 5 de l'article 22) en cas d'augmentation de la franchise consécutive à son adaptation, mais vous n'avez pas cette possibilité en cas de simple adaptation :
 - des sommes assurées au titre des garanties,
 - de votre cotisation,
 - des plafonds de garantie ou du seuil de déclenchement de la garantie mentionnés aux tableaux récapitulatifs.

ARTICLE 21 – AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.



ARTICLE 22 – RÉSILIATION ET DROIT DE RENONCIATION

22-1 Tableau récapitulatif des cas et conditions de résiliation

Les références précédées des lettres "L" et "R" correspondent, sauf mention contraire, au Code (L = Loi – R = Décret)

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction des garanties du contrat	Vous ou Nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis à respecter : - Vous : 1 mois - Nous : 2 mois	L. 113-12
1 bis	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant le début du préavis contractuel d'un mois, ou après cette date	Vous	- Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci - Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	- Envoi par la Nous de l'avis d'échéance annuelle - Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1
2	- Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou Nous	1 mois après la notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
3	Aliénation du bateau	Vous ou Nous	10 jours après notification à l'autre partie		L. 121-11
		De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du bateau	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliations par l'une d'elles	
4	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13, L. 627-2 et L. 641-11-1 du Code de commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	A partir du moment où il apparaît que l'assuré ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures	
5	- Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle - Majoration des franchises	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance annuel pour nous demander la résiliation de votre contrat	Art. 19-3 et 20 des Conditions Générales
6	Diminution du risque	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
7	Résiliation par Nous d'un autre contrat de vos contrats après sinistre	Vous	1 mois après votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre un autre de vos contrats	R. 113-10
8	Décès du souscripteur	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	

9	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure (article L. 113-3) ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
10	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés aux Conditions Particulières comme indiqué à l'article 17 des Conditions Générales	L. 113-4
11	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
12	Survenance d'un sinistre	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrons plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre	R. 113-10
13	Perte totale du bateau résultant d'un événement non garanti	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9 Art. 22-3 des Conditions Générales
14	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession des biens		L. 160-6

22-2 Forme et délais de résiliation

● La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire ou du liquidateur, nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée.

Dans les cas n° 1 et 1 bis, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre.

Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux.

- soit par une déclaration faite à notre Siège Social ou chez notre représentant, dans l'une de nos agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

● Si nous résilions, nous vous ferons toujours connaître notre décision par lettre recommandée ; nous y ajouterons un accusé de réception dans les cas :

- n° 2, lettre adressée à vous-même au dernier domicile que vous nous aurez notifié,

- n° 4, lettre adressée à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 9, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous aurez notifié.

Dans les cas de résiliations n° 1 et 1 bis, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cas n° 4, la résiliation interviendra automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 9, la résiliation interviendra à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation interviendra automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

22-3 Résiliation en cours de période d'assurance

● Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.



- Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période demarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :
 - à la perte totale, à la suite d'un événement garanti, du bateau désigné aux Conditions Particulières.
 Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :
 - la fraction de cotisation correspondant aux risques "Responsabilité Civile – Frais de retirement" (A1 et A2) et "Protection Juridique" (C1, C2 et C3) si l'un d'eux s'est réalisé,
 - la fraction de cotisation correspondant aux autres risques si l'un d'eux s'est réalisé.
 - au non-paiement de la cotisation.
- Dans les autres cas, nous rembourserons la fraction de cotisation à compter de la date de suspension ou résiliation, lorsque celle-ci aura été payée d'avance.

22-4 Droit de renonciation en cas de souscription à distance

- Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code) :
 - lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
 - et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- La demande doit nous être notifiée :
 - soit par lettre simple,
 - soit par déclaration faite à notre Siège Social ou chez notre représentant, dans l'une de nos agences.
 Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.
- Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
 - lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, le contrat est annulé. Dans ce cas, nous vous rembourserons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
 - lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos agences. Dans ce cas, nous vous rembourserons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



HONORAIRES ET FRAIS CONTRACTUELLEMENT GARANTIS

Les montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre l'ensemble des demandes ou réclamations auxquelles il a été opposé un même refus.

1 - Défense amiable de vos droits (Défense civile et recours amiables) ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
B - Montants garantis (hors taxes) :	
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	348 €
Expertise médicale	153 €
Expertise immobilière	1 838 €
Autre expertise matérielle	110 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales du présent contrat, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - Défense de vos droits en justice ou devant une commission

A - Plafond de garantie : 10 000 €		
B - Montants garantis (hors taxes) :		
	Cours de Paris et Versailles	Autres cours
Tribunal de Police	611 €*	589 €*
Tribunal Correctionnel	696 €*	663 €*
Tribunal de Grande Instance et Tribunal Administratif	724 €*	691 €*
Tribunal d'Instance	586 €*	561 €*
Juge de proximité	586 €*	561 €*
Référé : - Expertise et/ou provision	448 €*	426 €*
- Autres référés (civil et administratif)	572 €*	543 €*
Incident devant le Juge de la Mise en État	378 €	360 €
Juge de l'Exécution	415 €	387 €
Cour d'Appel : - Référé 1 ^{er} Président	572 €*	550 €*
- Affaire au fond	724 €*	691 €*
Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires Sociales, CIVI	724 €*	691 €*
Présentation d'une requête ou défense à requête	316 €	298 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	415 €*	387 €*
Chambre de l'instruction	593 €*	573 €*
Procédure criminelle : - Assistance à instruction	478 €	452 €
- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	911 €	911 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	478 €	452 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	478 €	452 €
Assistance à médiation	611 €	589 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	257 €	238 €
Autres commissions et juridictions	724 €*	691 €*
Arbitrage	724 €	691 €
Démarche au Parquet pour obtention de procès-verbaux		97 €
Cour de Cassation et Conseil d'État : - Consultation		945 €*
- Mémoire		945 €*
Expertise médicale		153 €
Expertise immobilière		1 838 €
Expertise comptable		924 €
Autre expertise matérielle		110 €
Transaction : plafond identique à l'honoraire dû en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente		

* Ce montant est accordé pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction. Il concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais de la gestion du dossier.

Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie Protection Juridique s'applique.



CONVENTION D'ASSISTANCE

MAPA Assistance propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelle Assistance GIE (118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort Cedex 9).

Vous pouvez joindre **MAPA Assistance** 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (appel gratuit depuis un poste fixe) : **0 800 17 16 17**
- numéro depuis l'Étranger : **+ 33 549 34 76 17**

Définitions

Les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident survenu au bateau

Événement soudain, involontaire, imprévisible, soit par choc avec un élément extérieur au bateau, soit par contraintes physiques extrêmes occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels qui endommagent directement le bateau (tempête, raz de marée, cyclone et, généralement, fortune de mer), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages

Les bagages et objets susceptibles d'être pris en charge par **MAPA Assistance** sont ceux considérés comme nécessaires à un séjour à bord du bateau et embarqués par le bénéficiaire, **à l'exclusion :**

- des moyens de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...),
- des denrées périssables,
- des produits et matières dangereuses,
- des équipements du bateau (voiles, accastillage, électronique de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis, planches à voiles, matériels de plongée),
- des matériels audio-vidéo ou gros électroménager,
- des bijoux et autres objets de valeur.

Jusqu'à 30 kg maximum, les bagages et objets peuvent être rapatriés avec le bénéficiaire et sont alors qualifiés de bagages à main ; sont principalement visés les vêtements, nécessaires de toilette... mais aussi vélos et VTT.

Au-delà de 30 kg, les bagages sont rapatriés séparément et sont alors appelés autres bagages.

Bateau

Engin flottant comprenant notamment : voilier, bateau à moteur, planche à voile, véhicule nautique à moteur, bateau à rame.

Bateau économiquement réparable

Un bateau est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

Conjoint de fait

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Domicile

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation en France ou à défaut, son lieu de résidence en France. Les étudiants, enfants d'assuré auprès de **MAPA Assistance**, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Épave (bateau réduit à l'état d')

Bateau gravement endommagé, jugé inapte à la navigation et économiquement irréparable selon la réglementation française en matière de sécurité des bateaux de plaisance.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

France

Sont assimilés à la France :

- La France Métropolitaine, ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.
- Les D.R.O.M. (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et La Réunion).

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

NB : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1 852 m).

Navigation de plaisance

Pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou de gréement, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Port d'attache

Lieu de mouillage habituel du bateau, ou dans le cas des bateaux hivernant hors d'eau, notamment au domicile du sociétaire, lieu de mise à l'eau du bateau, considéré alors comme le port d'attache.

Proche

Parent du bénéficiaire.

Valeur de remplacement d'un bateau

Prix auquel un bateau peut être acquis, à un moment donné, sur le marché français. Il est déterminé en tenant compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

1 - DOMAINE D'APPLICATION

1-1 Bénéficiaire des garanties

Toute personne physique embarquée, à titre gratuit, à bord d'un bateau de plaisance entrant dans la définition ci-dessous (art. 1-2).

1-2 Bateaux garantis

a) Tout bateau de plaisance assuré par **MAPA Assurances**, dans le cadre d'un contrat navigation de plaisance, destiné à la navigation maritime ou fluviale et utilisé pour la pratique de toute activité de loisir. Sauf accord spécifique de **MAPA Assurances**, il doit être utilisé à titre privé, dans un but non lucratif.

b) Tout bateau de plaisance assuré par **MAPA Assurances** et prêté par le sociétaire.

1-3 Déplacements garantis

Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent à l'occasion de toute navigation à bord du bateau assuré, pour des déplacements ininterrompus du bénéficiaire pouvant aller jusqu'à un an. La garantie s'étend également aux activités touristiques pratiquées durant les escales, hors escales au port d'attache. **Sont exclus les compétitions de bateaux à moteur.**



1-4 Événements générateurs donnant droit aux prestations

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent,
- dommage accidentel au bateau de plaisance,
- vol du bateau, ou d'éléments de son équipement, qui rend impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur,
- tentative de vol, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur,
- incendie du bateau,
- panne de moteur ou d'appareils de navigation, mettant en péril le bateau ou l'équipage,
- panne de carburant, problème d'alimentation de carburant ou d'alimentation électrique,
- vol ou perte des clefs du bateau.

1-5 Mise en œuvre des prestations garanties

a) Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des conditions géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement, constatées ou prévisibles lors de l'événement.

La responsabilité de **MAPA Assistance** ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

● En outre, **MAPA Assistance** ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés. En particulier, **MAPA Assistance** ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.

● Enfin, **MAPA Assistance** ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

b) Ces prestations sont mises en œuvre par **MAPA Assistance** ou en accord préalable avec elle. Par contre, **MAPA Assistance** ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

c) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de **MAPA Assistance**, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, frais de port, taxes...).

d) Les prestations, non prévues dans la présente convention, que **MAPA Assistance** accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

e) Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à **MAPA Assistance**.

f) De plus, **MAPA Assistance** est subrogée, à concurrence des frais que **MAPA Assistance** a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

1-6 Étendue géographique

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

1-6-1 Assistance aux personnes

L'ensemble des garanties d'assistance aux personnes est accordé dans le monde entier, sans franchise de distance.

1-6-2 Assistance au bateau

Les garanties d'assistance au bateau sont accordées dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant le bateau et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement. Ces garanties sont accordées :

- sans franchise de distance y compris lorsque le bateau est à quai,
- les prestations qui seraient mises en œuvre devront donner lieu à remboursement par le bénéficiaire.



1-6-3 Pièces justificatives

MAPA Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information utile à la bonne instruction de son dossier.

2 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2-1 Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

2-1-1 Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de **MAPA Assistance**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), **MAPA Assistance** organise, depuis l'escale imposée, le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de **MAPA Assistance**, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2-1-2 Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, **MAPA Assistance** organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 euros par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

2-1-3 Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, **MAPA Assistance** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 euros par jour, pour une durée maximale de 7 jours. Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

2-1-4 Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

A l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, **MAPA Assistance**, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 euros par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **MAPA Assistance** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à **MAPA Assistance** les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

2-1-5 Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, **MAPA Assistance** recherche, à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, **MAPA Assistance** organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments à cette escale.

De même, **MAPA Assistance** organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, **MAPA Assistance** pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2-2 Assistance en cas de décès

2-2-1 Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAPA Assistance organise et prend en charge le transport du corps du port le plus proche jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.



2-2-2 Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, **MAPA Assistance** organise et prend en charge l'acheminement depuis le port le plus proche, jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis en 1-1).

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de **MAPA Assistance** en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

2-3 Assistance aux personnes valides

2-3-1 Attente sur place

MAPA Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 euros par jour et par personne, dans la limite de 10 jours maximum.

2-3-2 Rapatriement en cas d'indisponibilité du bateau

MAPA Assistance rapatrie les bénéficiaires au port d'attache de leur bateau ou à leur domicile en France lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur bateau ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2-3-1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

2-3-3 Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade.

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, **MAPA Assistance** organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

2-4 Garanties complémentaires

2-4-1 Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne handicapée, **MAPA Assistance** organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, **MAPA Assistance** fait accompagner l'enfant ou la personne handicapée par une personne qualifiée.

2-4-2 Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, **MAPA Assistance** conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2-4-3 Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais de **MAPA Assistance**.

2-5 Avance de fonds

MAPA Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

3 - GARANTIES D'ASSISTANCE AU BATEAU

En cas d'immobilisation d'un bateau garanti, tel que défini à l'article 1-2, pour les causes suivantes : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clefs, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, ou d'un décès **MAPA Assistance** organise et prend en charge les garanties suivantes :

3-1 Bateau immobilisé en France ou à l'étranger

En cas de séquestre du bateau, **MAPA Assistance** ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.



3-1-1 Frais de secours

Indépendamment de toute garantie de même nature souscrite auprès de l'assurance, **MAPA Assistance** prend en charge, à hauteur de 5 000 euros, les frais justifiés d'intervention de tout organisme compétent dans l'organisation des secours.

3-1-2 Renflouement

Pour les bateaux garantis en dommage, lorsque le bateau est échoué ou coulé involontairement, **MAPA Assistance** organise et prend en charge les frais de renflouement dans la limite définie au niveau de garantie souscrite auprès de l'assurance. Si le renflouement fait partie des opérations de retirement, il est intégré à cette garantie.

3-1-3 Retirement

À la demande des autorités maritimes, lorsque le bateau sinistré présente un danger pour la navigation, **MAPA Assistance** organise son retirement, et prend en charge le coût dans la limite définie au niveau de garantie souscrite auprès de l'assurance. Si le renflouement fait partie des opérations de retirement, il est intégré à cette garantie.

3-1-4 Dépannage remorquage

MAPA Assistance organise le dépannage du bateau ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'à un port permettant la réparation du bateau ou, si nécessaire, son grutage.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par **MAPA Assistance**, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

3-1-5 Dépannage à quai

MAPA Assistance organise le dépannage du bateau par l'intervention d'un technicien et prend en charge son déplacement ainsi que la 1^{re} heure de main d'œuvre.

3-1-6 Grutage

Lorsqu'elle juge que la réparation du bateau est impossible à effectuer sans sortir celui-ci de l'eau ou de sa remorque, **MAPA Assistance** organise et prend en charge son grutage.

De même, lorsque, suite à un incident sur la remorque, elle juge que la réparation de celle-ci n'est pas possible sans sortir le bateau, **MAPA Assistance** organise et prend en charge le grutage de celui-ci.

À l'achèvement des travaux, **MAPA Assistance** organise et prend en charge la remise à l'eau du bateau.

3-1-7 Frais de cale ou de ber

Lorsque la réparation nécessite la mise sur cale ou sur ber, et que des frais afférents sont demandés, **MAPA Assistance** en prend en charge le coût.

3-1-8 Expertise

Lorsque nécessaire, **MAPA Assistance** missionne un expert et en prend en charge le coût.

3-1-9 Transport jusqu'à un chantier efficient

Lorsqu'elle juge que les réparations du bateau sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans le port d'accueil, **MAPA Assistance** peut décider son transport jusqu'à un chantier susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

La réparation effectuée, le bateau sera, si nécessaire, transporté jusqu'au lieu de mise à l'eau le plus proche.

3-1-10 Envoi de pièces détachées

MAPA Assistance recherche et organise l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du bateau garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par **MAPA Assistance**, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

3-2 Bateau en état de naviguer en France ou à l'étranger

3-2-1 Acheminement d'un équipier

À la suite de l'indisponibilité, du fait, médicalement justifié, d'une maladie ou d'un accident corporel d'un équipier nécessaire à la marche du bateau, **MAPA Assistance** organise et prend en charge, depuis la France, l'acheminement d'un remplaçant.

Cette garantie s'applique également en cas de retour anticipé au domicile pour décès d'un proche.

3-2-2 Voyage d'un équipage pour reprendre possession du bateau

MAPA Assistance organise et prend en charge le transport de l'équipage nécessaire à la conduite du bateau pour aller en reprendre possession lorsqu'il est réparé.



3-2-3 Rapatriement du bateau par un patron de plaisance

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du chef de bord du bateau, et de l'absence d'une autre personne apte à prendre celui-ci en charge, **MAPA Assistance** missionne un patron de plaisance qualifié ainsi que les équipiers nécessaires pour rapatrier le bateau laissé sur place et prend en charge leurs frais (honoraires et frais de déplacement).

3-2-4 Rapatriement de bagages autres que bagages à main

En cas d'immobilisation du bateau pour une durée supérieure à 7 jours, **MAPA Assistance** organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient, **à l'exception des denrées périssables, des matériels audio vidéo, électroménagers, des équipements du bateau, des moyens de paiement, des bijoux et autres objets de valeur.**

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant de **MAPA Assistance** par le bénéficiaire avant prise en charge.

3-3 Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

3-3-1 Rapatriement du bateau immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, **MAPA Assistance** organise le retour en France du bateau lorsque celui-ci est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût total de transport et de réparation inférieur à sa valeur de remplacement en France.

3-3-2 Mise en épave

Si elle estime que le bateau n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, **MAPA Assistance**, sous réserve que son propriétaire en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

3-3-3 Frais de port et gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du bateau, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, **MAPA Assistance** organise et prend en charge les frais de port et si nécessaire le gardiennage.

4 - RENSEIGNEMENTS

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de **MAPA Assistance** :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
 - pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) et,
- au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler **MAPA Assistance** qui s'efforcera de leur venir en aide.



RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE CYCLONIQUE OU DE TEMPÊTE

En cas d'alerte cyclonique ou de tempête, il est notamment recommandé de suivre les consignes suivantes :

- Si le bateau est stationné dans un port ou une marina :
 - l'écarter du quai et, dans la mesure du possible, des bateaux voisins,
 - fixer autour des pare-battages non volants en quantité suffisante,
 - doubler les amarres et, si possible, interposer des pneus afin d'assurer l'amortissement,
 - respecter le diamètre des amarres en fonction de sa longueur, à titre indicatif :
 - 12 mm pour les bateaux de 5 à 10 m,
 - 16 mm pour les bateaux de 10 à 12 m,
 - 20 mm pour les bateaux de 12 à 14 m,
 - 24 mm pour les bateaux de 14 à 16 m.
 - réaliser l'amarrage sur un point fort, tel qu'au pied du mat, sur un winch ou sur le guindeau,
 - frapper les amarres directement sur la chaîne reliant le corps mort à la bouée ou au coffre de mouillage.
- Si le bateau est stationné au mouillage (sur ancre) :
 - doubler le mouillage sur l'avant et ne pas mettre de mouillage à l'arrière pour permettre l'évitage,
 - retirer du pont tous les éléments susceptibles de provoquer une prise au vent supplémentaire (voiles, bôme, bimini, annexe, survie, éolienne, ...),
 - fermer toutes les vannes et retirer les manches à air.

Nous vous invitons bien entendu à prendre toute mesure supplémentaire nécessitée par les circonstances.



MUTUELLE D'ASSURANCE

A vos côtés pour mieux vous protéger

MAPA - Société d'Assurance Mutuelle à cotisation variables. Entreprise régie par le code des Assurances.
Siège social : 1 rue Anatole Contré - BP 60037 - 17411 Saint-Jean-d'Angély Cedex. Téléphone : 05 46 59 59 59 - www.mapa-assurances.fr
Immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 775 565 088 000 66